



Service Technique de l'Habitat
Bureau des partenariats et des ressources
Affaire n° : I19010040

Immeuble : 9 rue de Tréville / 2 rue Montyon - Paris 9^{ème}

Abrogation d'un arrêté portant interdiction à l'accès et à l'occupation
N° 19-00026

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-4 et L.2512-13 ;

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 25 et 37.II ;

Vu la convention de mise à disposition du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police de Paris au service de la Ville de Paris au titre des pouvoirs de police transférés, en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 19-00012 du 17 janvier 2019 interdisant à l'accès et à l'occupation la totalité de l'immeuble situé 9 rue de Tréville/2 rue Montyon (*références cadastrales 109AW45*) ;

Vu le rapport du 18 février 2019 par lequel le service des architectes de sécurité indique que les constatations effectuées relatives à la mise en œuvre des mesures conservatoires permettent la remise en service des installations électriques ;

Vu la confirmation par ENEDIS, en date du 22 février 2019, de la réalimentation électrique opérée sur cet immeuble sis 9 rue de Tréville / 2 rue Montyon, à Paris 9^{ème}, après sa mise hors d'eau ;

Considérant que le danger à l'origine de la police administrative a été par conséquent conjuré et qu'il n'y a plus de risque grave et immédiat pour la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 19-00012 en date du 17 janvier 2019 est abrogé.

L'interdiction à l'accès et à l'occupation portant sur la totalité de l'immeuble du 9 rue de Tréville/2 rue de Montyon, à Paris 9^{ème}, est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au cabinet CRAUNOT, syndic, représentant l'ensemble des copropriétaires de cet immeuble, domicilié professionnellement 6 rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 10^{ème}.

Il sera affiché sur les portes d'accès de l'immeuble, ainsi qu'à la mairie du 9^{ème} arrondissement pour valoir information.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

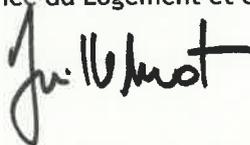
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 :

La Maire de Paris par l'intermédiaire de ses différentes directions est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le **22 FEV. 2019**

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,
Blanche GUILLEMOT
Directrice du Logement et de l'Habitat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blanche Guillemot', written in a cursive style.